



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0053

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0053 relative à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de 4 hectares au lieu-dit « Les Tirelles » à Chilleurs-aux-Bois (45), reçue complète le 19 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2015 ;

- Considérant que le projet, présenté par la société Nexity Foncier Conseil, vise à la réalisation d'une ZAC à destination d'habitat avec 8 800 mètres carrés de surface de plancher à construire sur une superficie de 4 hectares au lieu-dit « Les Tirelles » en bordure Ouest du bourg de Chilleurs-aux-Bois ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'intègre dans un projet de ZAC dite « Les Tirelles-La Rouche » dont la superficie totale prévue lors de sa création en 2004 était de 10 hectares, mais que la réalisation de la tranche dite « La Rouche » n'est pas programmée à une échéance déterminée ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que l'emprise du projet est incluse dans une zone à urbaniser à destination d'habitat (« zone 1AUz ») par le plan local d'urbanisme de Chilleurs-aux-Bois ;
- Considérant que l'emprise du projet est concernée par plusieurs zonages destinés à protéger la ressource en eau (zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable aux nitrates, zones de répartition des eaux « Nappe de Beauce » et « Nappes de l'Albien et du Néocomien ») ;
- Considérant que les incidences du projet sur les eaux seront prises en compte par le pétitionnaire au moyen d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

- Considérant que le projet est inclus dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Eglise Saint-Pierre » et qu'à ce titre, il est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que les autres enjeux environnementaux concernant l'aire d'études et potentiellement importants (retraits-gonflements des argiles, karsts, exposition aux bruits routiers, archéologie) ont bien été identifiés dans la conception du projet ;
- Considérant que le projet, implanté dans une zone de faible intérêt écologique et situé à environ 1,8 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche (« Forêt d'Orléans »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une ZAC de 4 hectares au lieu-dit « Les Tirelles » à Chilleurs-aux-Bois (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **16 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

